



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/DR

Arrêté préfectoral imposant à la société MAN ORGA INDUSTRIE des prescriptions complémentaires relatives à l'installation de panneaux photovoltaïques pour son établissement situé sur la commune de Lys-Lez-Lannoy

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 accordant à la société MAN ORGA INDUSTRIE l'autorisation d'exploiter une usine sur le territoire de la commune de Lys-lez-Lannoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 imposant à la société MAN ORGA INDUSTRIE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son site de Lys-Lez-Lannoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposée le 6 décembre 2022 par la société MAN ORGA INDUSTRIE pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur son site de Lys-lez-Lannoy ;

Vu le rapport du 03 avril 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 13 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmises par courriel du 20 mars 2023 ;

Considérant que :

1. les modifications prévues ne sont pas de nature à entraîner d'impact supplémentaire sur l'environnement ni d'augmentation des risques et de leurs effets ;
2. qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société MAN ORGA INDUSTRIE dont le siège social est situé Rue de Toufflers, 59 390 LYS-LEZ-LANNOY, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé rue de Toufflers - 59 390 LYS-LEZ-LANNOY.

Article 2 - Situation administrative

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de Classement	A – E – DC – D (1)
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j (E)	L'atelier de fabrication est équipé d'une ligne d'application de peintures en poudre (avec séchage) permettant d'appliquer au maximum 500 kg/j de peinture.	2940.3.a)	E
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique.	L'atelier de fabrication est équipé d'un traitement chimique des métaux consistant au dégraissage des éléments métalliques avant peinture. Le volume des cuves utilisées	2565.2	E

<p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l (E)</p>	<p>pour le dégraissage est de 11 000 litres, réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bain dégraissant (phosphatant) chauffé à 55 °C : 8 000 litres - Bain de rinçage n°1 : 1 500 litres - Bain de rinçage n°2 : 1 500 litres 		
<p>Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)</p>	<p>La société MANORGA dispose de différentes machines fixes installées dans son bâtiment pour assurer la production (découpe, poinçonnage, pliage, soudure etc.) représentant une puissance totale de 325 kW.</p>	2560.2	DC
<p>2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 générateur gaz pour le chauffage des bureaux et des locaux sociaux, de puissance thermique 48kW. - 16 aérothermes gaz assurant le chauffage de l'atelier de fabrication : 7 x 23 kW de puissance thermique 5 x 48 kW de puissance thermique 4 x 50 kW de puissance thermique - 1 brûleur de gaz de 600 kW et 1 brûleur gaz de 450 kW pour la polymérisation de la peinture en poudre. - 1 brûleur de gaz pour le séchage des pièces après leur traitement chimique (puissance thermique unitaire P = 450kW. - 1 brûleur de gaz immergé de 350 kW pour le maintien en température du bain dégraissant. <p>La puissance totale installée est donc de 2,5 MW.</p>	2910.A.2	DC

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)			
-------------------------------------------------------------	--	--	--

(1) A..... Autorisation E..... Enregistrement DC..... Déclaration avec Contrôle D..... Déclaration

Article 3 - Plans et documents de référence

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 est modifié comme suit :

« 2.1. - plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation (dossier du 6 septembre 2001, réalisé en collaboration avec le cabinet KALIES) au dossier de porter à connaissance d'extension du site du 10 mai 2010 (réalisé en collaboration avec le cabinet KALIES) et au dossier de porter à connaissance d'installation de panneaux photovoltaïques du 6 décembre 2022. »

Article 4 - Panneaux photovoltaïques

L'exploitant doit respecter les dispositions de la section V « dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque » de l'arrêté du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 5 - Prévention des risques accidentels

L'article 32.2.2 – Défense extérieure de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 est modifié comme suit :

« Les besoins en eaux du site sont évalués à 300 m³/h disponibles durant deux heures et sont assurés par :

- un hydrant sur le site d'un débit nominal de 168 m³/h ;
- deux bouches incendie d'un débit nominal unitaire de 120 m³/h, implantées dans un rayon de 200 mètres du site ;
- deux autres poteaux incendie d'un débit nominal unitaire de 120 m³/h, situés dans un rayon de 400 mètres du site. »

Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LYS-LEZ-LANNOY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LYS-LEZ-LANNOY, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les

installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI